



CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RELATIVE A L'EXPLOITATION
D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE
POUR L'ANNEE 2015

D. 15.021

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "*la Ville*",

ET

La SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST, Société Anonyme à Responsabilité Limitée, dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville à Montroy (17220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 448 796 862, représentée par sa gérante Madame Isabelle CASTELLUCCI, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "*le Pétitionnaire*",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville accorde au *Pétitionnaire* l'autorisation d'exploiter un petit train touristique routier sur le territoire de la commune de ROYAN, destiné à un large public, qui, sur différents circuits, découvrira la station balnéaire et ses attraits touristiques, culturels et historiques.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de *la Ville*.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au *Pétitionnaire* aucun droit réel.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les circuits dits "réguliers" du train seront déterminés par *le Pétitionnaire* et *la Ville* (Cf. annexes 1 à 3).

La Ville se réserve le droit d'interdire la circulation du petit train touristique sur les circuits habituels ou de modifier les itinéraires, notamment en cas de travaux sur la voirie ou d'organisation d'animations et de manifestations importantes sur la commune et *le Pétitionnaire* en sera informé dans les meilleurs délais.

Toutes les modifications de circuits envisagées par *le Pétitionnaire* devront être soumises à l'accord préalable de *la Ville*. Elles ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du pétitionnaire.

Si *le Pétitionnaire* modifiait les itinéraires sans en aviser *la Ville*, la convention pourra être résiliée sans délai ni droit à indemnité.

Le Pétitionnaire devra remettre à *la Ville* les autorisations administratives concernant la circulation des trains sur les voies autres que communales.

Le matériel routier utilisé, propriété du *Pétitionnaire*, devra être aux normes des véhicules admis à circuler sur le réseau routier, avoir répondu favorablement aux visites techniques obligatoires en matière de sécurité routière et de transport de personnes et *le Pétitionnaire* devra en justifier à la première demande de *la Ville*.

Le Pétitionnaire devra permettre aux personnes à mobilité réduite de pouvoir accéder au petit train.

Le Pétitionnaire sera tenu d'équiper le petit train touristique d'un système audio avec micro, permettant l'écoute de commentaires en français et en anglais, dont la réalisation et la mise à jour seront effectuées par l'Office Municipal du Tourisme de ROYAN et le service "Culture et Patrimoine" de la Ville de ROYAN, via CD Rom et/ou clé USB.

Le Pétitionnaire organisera sa billetterie à bord du petit train touristique, ou à proximité du site d'embarquement, et via l'Office Municipal du Tourisme de la Ville de ROYAN.

En dehors des heures de circulation, le petit train ne stationnera pas sur le domaine public et son lieu de remisage sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La présente autorisation est consentie pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre 2015.

Le Pétitionnaire fera son affaire des conditions de circulation du petit train touristique, tous les jours du 1^{er} avril au 30 septembre, les samedis et les dimanches d'octobre, pendant les vacances scolaires de la Toussaint et sur réservation pour les groupes ou les particuliers pendant la période d'exploitation.

En cas d'aléas, par exemple de panne sur le matériel roulant, *le Pétitionnaire* ne sera pas tenu responsable s'il devait immobiliser le petit train touristique pour effectuer les réparations.

ARTICLE 5 : TARIFS

Le Pétitionnaire demeurera libre de sa politique tarifaire, étant entendu que ce type de produit est généralement accessible au plus grand nombre (famille, scolaires, etc...)

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Le Pétitionnaire versera à la Ville une redevance fixée à 5 000 euros (cinq mille euros) pour l'exploitation du petit train touristique pour la période mentionnée à l'article 4.

Elle sera payée le 31 août 2015 au plus tard, auprès du Trésor Public.

Cette redevance fixe est assortie d'une redevance supplémentaire à hauteur de 2 % du chiffre d'affaires, pour la partie de celui-ci supérieure à 80 000 euros.

Elle sera payée au Trésor Public dans le mois qui suit la clôture annuelle fiscale de l'entreprise.

Le Pétitionnaire devra communiquer à *la Ville* le montant du chiffre d'affaires réalisé sur la commune de ROYAN, dans la période indiquée à l'article 4, à la fin de l'exercice fiscal 2015 de l'entreprise.

En cas de retard dans le paiement de la redevance due à *la Ville* dans le cadre de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application des dispositions de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, payable en même temps que la redevance.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un mobilier de signalétique commerciale limité et de qualité, mentionnant les informations pratiques pour le public (horaires, tarifs ...) pourra être implanté, de manière limitée et temporaire sur le site d'embarquement des passagers, pendant les périodes d'exploitation du petit train.

Le lieu d'implantation de ce mobilier et sa qualité seront déterminés en accord avec *la Ville*. *Le Pétitionnaire* devra recueillir l'autorisation expresse de cette dernière.

Cette enseigne pourra être apposée sur le petit train.

D'autres publicités pourront être affichées sur le petit train.

L'Office Municipal du Tourisme de ROYAN se réserve le droit d'émettre son avis quant à l'emplacement publicitaire sur le petit train. Une convention sera conclue entre l'Office Municipal du Tourisme et *le Pétitionnaire* à ce sujet.

Ces publicités concerneront exclusivement le pays royannais. Elles seront limitées en nombre et en surface et devront exclure tout message à caractère politique, philosophique, religieux, ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Le Pétitionnaire devra respecter les textes en vigueur concernant la publicité.

ARTICLE 8 : PERSONNEL

Le Pétitionnaire devra vérifier que tout intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Il devra en justifier à la première demande de *la Ville*.

Le personnel employé devra être en situation régulière au regard de la loi et du code du travail notamment.

Le Pétitionnaire devra veiller à la bonne tenue de son personnel qui devra avoir pour la clientèle les meilleurs égards.

Le Pétitionnaire et son personnel veilleront à respecter les obligations du Code de la Route, notamment en ce qui concerne la signalisation, les règles de priorité et de vitesse.

Ils veilleront également au respect des règles communales et de police, à la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques.

En cas de constat par *la Ville* du non-respect de l'une de ces obligations, la convention pourra être résiliée immédiatement, sans aucune indemnité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Pétitionnaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers et les usagers transportés (à titre gratuit ou payant) de tout dommage imputable à son personnel ou au petit train.

Il souscrira les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques, ainsi qu'une assurance "responsabilité civile" qui couvrira les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

Le Pétitionnaire justifiera au plus tard le 1^{er} avril 2015 à *la Ville* des polices d'assurances concernant l'exploitation du petit train par une attestation de la compagnie, précisant les risques couverts et le paiement des primes.

Les polices souscrites devront garantir *la Ville* contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le Pétitionnaire et ses assureurs s'interdisent de mettre en cause *la Ville* pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du petit train.

ARTICLE 10 : DENONCIATION DU CONTRAT

10.1 - Résiliation pour faute :

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du contrat pour manquement à l'une des obligations citées dans les différents articles de ladite convention. Cette dénonciation devra être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant la date du terme du présent contrat.

10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 4 de cette convention et l'absence de toute infraction à cette convention, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, *le Pétitionnaire* fait élection de domicile en son siège social et *la Ville* en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontailac – CS n° 80218 - 17205 ROYAN Cedex.

ARTICLE 12 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents, comportant cinq pages, et de trois annexes ci-après désignées :

- Annexe 1 : circuit ROYAN / PONTAILLAC (40 mn)
- Annexe 2 : circuit ROYAN / SAINT GEORGES DE DIDONNE (1 h 00)
- Annexe 3 : circuit ROYAN / PONTAILLAC / SAINT GEORGES DE DIDONNE (1 h 30)

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr).

Fait à ROYAN le 20 février 2015,
En trois exemplaires

Pour la SARL
"LE PETIT TRAIN DE L'OUEST"
La gérante,
Isabelle CASTELLUCCI

Pour le Député-Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 février 2015

CIRCUIT 40 MINUTES (8 KM)

ROYAN + PONTAILLAC

DEPART ET ARRIVEE « GARE DU PETIT TRAIN » SUR LE FRONT DE MER FACE AU GLACIER LOPEZ

EMPLACEMENT SUR LES 4 PLACES DE STATIONNEMENT VOITURE

- FRONT DE MER
- BOULEVARD DE LA GRANDIERE
- PLACE MARECHAL FOCH
- BOULEVARD DE LA GRANDIERE
- ROND POINT DE LA POSTE
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- RUE FONT DE CHERVES
- BOULEVARD DU 5 JANVIER 1945
- BOUELVARD ARISTIDE BRIAND
- RUE HENRI MERIOT
- RUE DU FONT DE CHERVES
- RUE PIERRE LOTI
- RUE NOTRE DAME
- PLACE NOTRE DAME
- AVENUE DES CONGRES
- RUE DE FONCILLON
- RUE DOCTEUR PAUL METADIER
- AVENUE DES CONGRES
- AVENUE DE PONTAILLAC
- AVENUE CLEMENCE ISAURE
- AVENUE DE PARIS
- AVENUE DE PONTAILLAC
- BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT
- BOULEVARD CARNOT
- AVENUE DES VAGUES
- BOULEVARD GERMAINE DE LA FALAISE
- FACADE DE FONCILLON
- BOULEVARD THIERS
- RAMPE TORCHUT
- FRONT DE MER



CIRCUIT 1 HEURE (12 KM)

ROYAN + SAINT GEORGES DE DIDONNE

DEPART ET ARRIVEE « GARE DU PETIT TRAIN » SUR LE FRONT DE MER FACE AU GLACIER LOPEZ

EMPLACEMENT SUR LES 4 PLACES DE STATIONNEMENT VOITURE

- FRONT DE MER
- BOULEVARD DE LA GRANDIERE
- PLACE MARECHAL FOCH
- BOULEVARD FREDERIC GRANIER
- SAINT GEORGES DE DIDONNE
- BOULEVARD FREDERIC GRANIER
- PLACE MARECHAL FOCH
- ROND POINT DE LA POSTE
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- RUE FONT DE CHERVES
- **BOULEVARD DU 5 JANVIER 1945**
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
- RUE HENRI MERIOT
- RUE DU FONT DE CHERVES
- RUE PIERRE LOTI
- RUE NOTRE DAME
- PLACE NOTRE DAME
- AVENUE DES CONGRES
- RUE DE FONCILLON
- RUE DOCTEUR PAUL METADIER
- AVENUE DES CONGRES
- FACADE DE FONCILLON
- BOULEVARD THIERS
- RAMPE TORCHUT
- FRONT DE MER

CIRCUIT 1H30 (18 KM)

ROYAN + SAINT GEORGES DE DIDONNE

DÉPART ET ARRIVÉE « GARE DU PETIT TRAIN » SUR LE FRONT DE MER FACE AU GLACIER LOPEZ

EMPLACEMENT SUR LES 4 PLACES DE STATIONNEMENT VOITURE

- FRONT DE MER
- BOULEVARD DE LA GRANDIERE
- PLACE MARECHAL FOCH
- BOULEVARD FREDERIC GRANIER
- SAINT GEORGES DE DIDONNE
- BOULEVARD FREDERIC GRANIER
- PLACE MARECHAL FOCH
- ROND POINT DE LA POSTE
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
- RUE FONT DE CHERVES
- **BOULEVARD DU 5 JANVIER 1945**
- BOULEVARD ARISTIDE BRIAND
- RUE HENRI MERIOT
- RUE DU FONT DE CHERVES
- RUE PIERRE LOTI
- RUE NOTRE DAME
- PLACE NOTRE DAME
- AVENUE DES CONGRES
- RUE DE FONCILLON
- RUE DOCTEUR PAUL METADIER
- AVENUE DES CONGRES
- AVENUE DE PONTAILLAC
- AVENUE CLEMENCE ISAURE
- AVENUE DE PARIS
- AVENUE DE PONTAILLAC
- BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT
- BOULEVARD CARNOT
- AVENUE DES VAGUES
- BOULEVARD GERMAINE DE LA FALAISE
- FACADE DE FONCILLON
- BOULEVARD THIERS
- RAMPE TORCHUT
- FRONT DE MER

